

191. — 11 MAI 1840. — *Arrêté royal qui confirme les armoiries de la commune de Couckelaere.* (Bull. offic., n. xxviii.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé dans son rapport du 22 avril 1840, que, par délibération en date du 27 novembre dernier, le conseil communal de Couckelaere, province de la Flandre-Occidentale, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenance des armoiries octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune de Couckelaere est en possession d'armoiries particulières, dont les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Couckelaere les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à trois besans d'or, le premier canton chargé de la lettre C, de même.

Chargeons notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

192. — 13 MAI 1840. — *Arrêté royal qui confirme les armoiries de la commune de Soumagne.* (Bull. offic., n. xxviii.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé dans son rapport du 24 avril 1840, que, par délibération en date du 24 mai 1839, le conseil communal de Soumagne, province de Liège, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenance des armes octroyées anciennement à cette commune ;

Considérant que la commune de Soumagne, autrefois appelée Soumagne-le-Moine, est en possession, depuis un temps immémorial, d'armoiries particulières, dont les titres de concession sont égarés ou détruits ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes ;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Soumagne les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur à un saint Lambert d'or, tenant de la main dextre un livre ouvert, et de la main senestre une crose d'évêque contournée et posée en barre de même.

Chargeons notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) de l'exécution des présentes, qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

193. — 27 MAI 1840. — *Loi allouant un crédit de 14,000,000 de francs au ministère de la guerre.* (Bull. offic., n. xxix.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatorze millions de francs (14,000,000 fr.), pour faire face aux dépenses jusque dans le courant du mois de novembre 1840.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

194. — 27 MAI 1840. — *Loi relative aux miliciens des classes de 1833, 1834 et 1835.* (Bull. offic., n. xxix.) (2).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les miliciens appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835 resteront provisoirement à la disposition du gouvernement jusqu'au 1^{er} mai 1841.

Art. 2. Les miliciens des classes de 1833 et 1834 pourront contracter mariage, sans la permission des autorités militaires.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 25 avril 1840. — *Monit.* du 26. — Rapport par M. de Brouckère, le 11 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption, par 61 voix contre cinq, le 12 mai. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat, par M. Dupont d'Aherée, le 23 mai 1840. — *Monit.* du 24. — Discussion le 25 mai. — *Monit.* du 26. — Adoption le 26 mai par les 35 membres présents. — *Monit.* du 27.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 11 mai 1840. — *Monit.* des 12 et 13 mai. — Rapport par M. Brabant le 12 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption par les 61 membres présents, le 15. — *Monit.* du 16.

Rapport au sénat, par M. Dupont d'Aherée, le 23 mai 1840. — *Monit.* du 24. — Discussion le 25 mai. — *Monit.* du 26. — Adoption le 26 par 25 voix contre 8. — *Monit.* des 27 et 28.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

traite, sont applicables aux pensions de réforme. Mandons et ordonnons, etc.

195. — 27 MAI 1840. — *Loi accordant des pensions de réforme.* (Bull. offic., n. XXIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'article 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

Art. 2. Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier, qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois du recrutement de l'armée.

Art. 3. Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des art. 21 et 22 du titre IV de la loi précitée, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension calculée.

Art. 4. Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

Art. 5. Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de re-

196. — 3 JUIN 1840. — *Loi accordant un crédit supplémentaire pour l'acquit de diverses dépenses de 1839 et années antérieures.* (Bull. offic., n. XXIX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze francs seize centimes (fr. 196,875 16 c.), pour l'acquit de diverses dépenses de 1839 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi. (*Voyez à la page suivante.*)

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 15 du chap. IV du budget du département des travaux publics, exercice 1839.

Un transfert sera opéré, à concurrence de son montant, du budget du département des travaux publics, exercice 1838, sur le budget du même département, exercice 1839, savoir :

De 1838.

Chap. IV, art. 8, fr. 25,000 00

» v. » 1, 171,875 16.

Sur 1839.

Chap. IV, art. 15, fr. 196,875 16.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 mars 1839. — *Monit.* du 8 mars 1839. — Rapport par M. Metz le 30 avril 1840. — *Monit.* des 1^{er} et 2 mai. — Discussion et adoption par 61 membres présents, le 1^{er} mai. — *Moniteur* du 2.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahercée le 23 mai 1840. — *Monit.* du 24. — Discussion et

adoption le 26 mai par les 35 membres présents. *Monit.* du 27 mai.

(2) Rapport à la chambre des représentants et adoption par 49 voix contre une, le 7 mai 1840. *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. Biolley, le 26 mai. — *Monit.* du 27. — Discussion et adoption par les 34 membres présents le 27 mai. — *Monit.* du 29.